

Conditions Générales de Vente de l'entreprise GOURSAT

1. Objet et domaine d'application

1.1. Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.

1.2. La norme NFP03-001 "cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marches privées" est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales. Cette norme est disponible sur le site www.afnor.org

1.3. L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché dans les conditions légales du contrat de sous-traitance en vigueur au moment de la signature du marché.

2. Conclusion du marché

2.1. L'offre de l'entreprise a une validité de 3 mois à compter de sa date d'établissement. Pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.

2.2. Un exemplaire de l'offre retournée signée par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

2.3. Si la dépense des travaux de construction, réparation ou amélioration excède le seuil fixé à l'article L 311-3 du code de la consommation, dont le chiffre est fixé par décret, la condition suspensive de l'obtention d'un ou de plusieurs prêts ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution de travaux et ce, au visa de l'article L 312 -18 du Code de la consommation.

2.4. Dans les 7 jours, jours fériés compris, à compter de l'engagement, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En cas d'annulation de la commande par le client, hormis cas de force majeure, une somme correspondant à l'approvisionnement du chantier pourra être exigée. Elle sera payable de plein droit dans les mêmes conditions que la prestation, telles que stipulées au chapitre 8.

3. Conditions d'exécution des travaux

3.1. Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au moment de l'offre. Aucune dérogation à ces règles ne pourra être demandée par le maître de l'ouvrage.

3.2. L'entreprise n'est assurée que pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3.3. Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte prévu à cet effet pour le démarrage des travaux NFP 03-00.

3.4. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4. Rémunération de l'entrepreneur

4.1. Sauf stipulation contraires, les travaux prévus au devis sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

4.2. La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuelles travaux supplémentaires, constatés ou non par un écrit.

4.3. Nos prix seront révisés à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'indice BT01 ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre, l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5. Travaux supplémentaires

5.1. Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires et donneront lieu à la signature d'un avenant ou d'un devis de travaux supplémentaires avant leur exécution. L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage

5.2. Les travaux supplémentaires, non prévus au devis initial sont pris en compte dans la limite des possibilités de la société et feront l'objet d'une prolongation du délai d'exécution prévu.

6. Hygiène et sécurité

6.1. Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

6.2. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7. Réception de travaux

7.1. La réception des travaux s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 1792-6 du Code civil.

7.2. A défaut, elle résultera automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

7.3. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.4. Dans le cas de réserves justifiées, le client s'acquittera d'un montant au moins égal à 95% du montant global des travaux concernés. Après règlement de ce montant, l'entreprise programmera, en fonction des délais d'approvisionnement et en accord avec le client, l'intervention nécessaire à la reprise des ouvrages litigieux.

7.5. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.6. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.

8. Paiements

8.1. Seul le paiement de l'acompte défini à la commande permettra le démarrage des travaux. En cours de travaux, l'entreprise demandera le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement. Le solde sera facturé en fin de travaux.

8.2. Il n'y aura pas de retenue de garantie.

8.3. Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par virement ou par chèque sous 10 jours après leur réception. Passé ce délai, les intérêts seront dus de plein droit sans mise en demeure préalable, à compter de l'échéance de la facture au taux d'intérêt légal majoré de 5 points.

8.4. En cas de non-paiement à l'échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 10 jours, après mise en demeure préalable au maître d'ouvrage restée infructueuse.

9. Garanties de l'entreprise

9.1. L'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait obstacle à la prise de possession de l'ouvrage ou ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur telles que celles fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

9.2. Lorsque le montant des travaux, déduction faites des arrhes et acomptes versés lors de la conclusion du marché, est supérieur au seuil fixé par décret en conseil d'état et dans sous réserve de toute modification, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1/ Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, il est spécifié, conformément au 2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil, que l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une autre personne que l'entrepreneur tant que celui-ci n'a pas reçu paiement de l'intégralité de la créance née du marché et correspondant au prêt.

2/ Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, le paiement sera garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une assurance ou un organisme de garantie collective dans les termes de l'alinéa 3 de l'article 1799-1 du Code civil.

10. Propriété intellectuelle

10.1. Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété : ils doivent être rendus sur sa demande. Le non-respect de cette clause est passible d'une sanction pénale.

10.2. L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans son autorisation écrite.

11. Engagement du client

11.1. Dans le cas de travaux nécessitant une autorisation (type déclaration de travaux, permis de construire, autorisation de copropriété...) le client s'engage à en informer la société lors de la signature du devis. Le client est le seul responsable de l'obtention de l'autorisation de mise en œuvre de la commande.

12. Contestations

12.1. Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2. Sauf disposition contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal de Tulle.

13. Droit à l'image

13.1. Les photographies prises à l'occasion du chantier réalisé peuvent être utilisées pour promouvoir le savoir-faire et l'image de l'entreprise, notamment pour les documents commerciaux, qualification Qualibat, site internet ou réponses aux appels d'offres. A la signature du devis, et à tout moment, le client a la faculté de révoquer cette autorisation par simple écrit de sa part.

Entreprise centenaire créée le 26 décembre 1906 / Tél : 05 55 93 08 41

**SARL Goursat et Fils, au capital de 50308 euros / ZA La Grésouillère – 19300 Rosiers d'Egletons / Adresse email : direction@goursat.com
Siret : 403 467 582 00025 / N° TVA Intra : FR92 403 467 582 / Code APE : 43.34Z / site internet : www.goursat-et-fils-egletons.fr**